

Réglant les conditions de déroulement de séquences d'observation accomplies en milieu professionnel par les élèves des classes de 3^{ème} de collège

Vu le code du travail, et notamment ses articles L.211-1 et L. 4153 modifié par l'article 19 de la loi n° 2018-771 du 5 septembre 2018

Vu le code de l'éducation, Article D. 331-1 et suivants

Vu le code civil, et notamment son article 1384 ;

Vu le décret n° 2003-812 du 26 août 2003 relatif aux modalités d'accueil en milieu professionnel des élèves mineurs de moins de seize ans

Vu la circulaire n° 2003-134 du 8/09/2003 relative aux modalités d'accueil en milieu Professionnel des élèves mineurs de moins de 16 ans

Il a été convenu ce qui suit entre :

D'une part le collège Vendôme 69 rue Vendôme, 69006 - LYON ☎ 04 72 69 76 50 fax 04 72 69 76 51 mail ce.0692338s@ac-lyon.fr SIREN : 196 923 387 UAI : 0692338S	D'autre part l'Entreprise d'accueil Adresse + tampon : Tél : mail : SIREN/SIRET
Représenté par le chef d'établissement Mme Odile REVEL, Principale	Représenté par le chef d'entreprise :
Professeur(e) Principal(e) M. Mme Professeur(e) responsable du suivi : M. Mme	Nom du tuteur de stage en entreprise M. Mme Téléphone direct
	champ d'activité : (ex : mécanique auto, architecture, tourisme ...) et métier(s) observé(s)

Concernant l'élève :

NOM : Prénom : classe

Né(e) le __/__/____ à Départ N° __

Représentant légal :

Adresse :

Code Postal ____ Ville..... Tél. :

Préambule :

Le collège devra porter cette convention à la connaissance de l'élève et de son représentant légal et obtenir de ce dernier un consentement exprès aux clauses de la dite convention.

Dans tout ce qui suit :

« L'entreprise » désigne le lieu accueillant l'élève en séquences d'observation.

« Le chef d'entreprise » désigne la personne habilitée à signer la présente convention.

Article 1 – Objectifs

Ces séquences d'observation, de courte durée, ont pour objet de donner à l'élève une information sur le monde du travail et de l'aider à préparer un projet personnel d'orientation scolaire ou professionnel.

Article 2 – Responsable – Mission

Pour permettre au collège d'assurer sa responsabilité de suivi, les séquences doivent se dérouler dans un rayon de 30 km maximum autour de l'établissement.

Le Principal du Collège désigne un professeur comme responsable du suivi de l'élève.

Article 3 – Statut de l'élève

L'élève demeure sous statut scolaire. Il reste sous l'autorité et la responsabilité du Principal du Collège. Les élèves scolarisés en classes de quatrième et de troisième et au lycée peuvent effectuer des séquences d'observation en milieu professionnel, sans limite d'âge, dans le respect des conditions fixées aux articles D. 331-3, D. 331-8 et D. 331-9 du Code de l'éducation.

Lorsque le stage s'effectue dans une structure dont les professionnels sont tenus de détenir le passe sanitaire ou sont soumis à l'obligation vaccinale, l'élève doit respecter ces obligations ainsi que le protocole de sécurité sanitaire en vigueur dans l'entreprise, décliné dans le respect du protocole national.

Article 4 – Programme – Travaux autorisés

Le programme sera établi par le Chef d'entreprise (ou toute personne qu'il aura mandatée).

L'ensemble des prescriptions du Code du Travail concernant les conditions d'emploi des jeunes de moins de 18 ans est applicable aux élèves accueillis en entreprise, aucune dérogation ne peut être accordée. Le chef d'entreprise s'engage à les faire respecter.

Durant la séquence d'observation, les élèves n'ont pas à concourir au travail dans l'entreprise ou l'organisme d'accueil. En aucun cas, l'entreprise ne pourra retirer un profit direct de leur présence.

Les élèves peuvent effectuer des enquêtes en liaison avec les enseignements. Ils peuvent également participer à des activités de l'entreprise ou de l'organisme d'accueil, à des essais ou à des démonstrations en liaison avec les enseignements et les objectifs de formation de leur classe, sous le contrôle des personnels responsables de leur encadrement en milieu professionnel.

Les élèves ne peuvent pas accéder aux machines, appareils ou produits dont l'usage est proscrit aux mineurs par les articles R. 234-11 à R. 234-21 du code du travail. Ils ne peuvent ni procéder à des manœuvres ou manipulations sur d'autres machines, produits ou appareils de production, ni effectuer les travaux légers autorisés aux mineurs par le même code.

Les difficultés qui pourraient être rencontrées par les élèves seront aussitôt portées à la connaissance du Principal, notamment si elles mettaient en cause les aptitudes de l'élève ou sa sécurité.

Article 5 – Discipline

Durant ces séquences, l'élève sera soumis à la discipline de l'entreprise. Il respectera les horaires et jours mentionnés dans l'article 9 de la présente convention.

La signature de la présente convention implique de la part de l'élève obligation de discrétion dans les propos et les jugements sur l'entreprise ou les personnes qu'il y côtoie.

Tout manquement à la discipline, absence ou retard, sera signalé immédiatement au Principal du collège.

En cas de nécessité, les séquences pourront être interrompues par décision du Chef d'entreprise ou du Principal, après concertation entre les deux parties.

Article 6 – Assurances

Le chef d'entreprise prend, les dispositions nécessaires pour garantir sa responsabilité civile chaque fois qu'elle sera engagée.

En particulier, tout déplacement à l'extérieur de l'entreprise avec le maître de stage est subordonné à ce que l'entreprise ait contracté une assurance couvrant l'élève stagiaire lors du déplacement.

Le Principal contracte auprès de la MAIF une assurance couvrant la responsabilité civile de l'élève pour les dommages qu'il pourrait causer pendant son séjour dans l'entreprise ou sur le trajet menant au lieu où se déroule la séquence d'observation. Contrat 0299945k

Le représentant légal de l'élève doit avoir contracté pour celui-ci une assurance garantissant sa propre responsabilité. (Responsabilité civile et individuelle accident)

Article 7 – Accidents

En cas d'accident survenant soit au cours de la séquence soit au cours du trajet, le responsable de l'entreprise s'engage à adresser la déclaration d'accident au Principal du Collège dans la journée où l'accident s'est produit et le lendemain au plus tard.

Article 8 – Indemnités et frais

Au cours des séquences, l'élève ne pourra prétendre à aucune rémunération ou gratification de l'entreprise ou de l'organisme d'accueil.

Les frais d'hébergement et de nourriture demeurent à la charge de l'élève, les frais de formation seront à la charge de l'entreprise.

Article 9 – Suivi pédagogique et modalités particulières :

L'enseignant référent est chargé du suivi de l'élève pendant la séquence d'observation ainsi que de son évaluation.

Le professionnel tuteur qui suit l'élève pendant la séquence renseigne une fiche de liaison et d'évaluation. L'élève la remet au professeur principal au retour au collège.

L'élève effectue un compte rendu sous forme de dossier : (présentation du lieu, de l'activité observée et recherche sur le secteur d'activité ou branche professionnelle). Un guide d'élaboration et la grille d'évaluation seront communiqués en amont.

L'évaluation est réalisée au regard des attendus du socle commun de compétences du second degré. Elle sera intégrée dans l'évaluation annuelle du socle.

La séquence d'observation en milieu professionnel est un élément du parcours avenir. A ce titre, l'élève peut choisir cette expérience comme sujet pour l'oral du DNB.

Article 10 – Rappel des obligations horaires

Par la signature de la présente convention, le chef d'entreprise s'engage à respecter les horaires déterminés dans le cadre suivant :

- 30 heures maximum par semaine pour les élèves de moins de 15 ans
- 35 heures maximum par semaine pour les élèves de plus de 15 ans
- 7 heures par jour maximum, avec pause obligatoire et minimale de 30 minutes, pour toute période d'activité de plus de 4h30
- pas d'activité entre 20h et 6h.

Elève : Nom Prénom..... Classe.....

Article 11 – Durée et horaires des séquences d'observation en 3ème:

La présente convention est conclue pour _____ jours, **du lundi 12 au vendredi 16 février 2024.**

*Aucune convention ne sera signée par le chef d'établissement en dehors de ces dates adoptées en Conseil d'Administration. Le nombre d'heures de stage doit être compris **entre 24 h minimum à 30h maximum** (ou 35h si plus de 15 ans) cf art 10*

	Horaires du matin <i>Horaires de début et de fin à indiquer de façon précise pour chaque demi-journée</i>	Horaires de l'après-midi <i>Horaires de début et de fin à indiquer de façon précise pour chaque demi-journée</i>	Total H
Lundi 12/02	De _____ à _____	De _____ à _____	
Mardi 13/02	De _____ à _____	De _____ à _____	
Mercredi 14/02	De _____ à _____	De _____ à _____	
Jeudi 15/02	De _____ à _____	De _____ à _____	
Vendredi 16/02	De _____ à _____	Présence obligatoire au collège	
<i>Total à vérifier (cf article 10)</i>			

La Principale Fait à Lyon, le __ / __ 2024 Signature + tampon	Le chef d'entreprise Fait à, le __ / __ 2024 Signature + tampon
Les représentants légaux Fait à le __ / __ 2024 Signature Père _____ mère _____	L'élève Fait àle __ / __ 2024 Signature

Si l'adresse du lieu de stage est différente de celle du siège social de l'entreprise, veuillez renseigner ce cadre :

Adresse et téléphone du lieu de stage

.....

Consignes pour la signature

1. trois conventions à signer en premier lieu par le chef d'entreprise, les représentants légaux et l'élève et à rapporter ensuite au professeur principal.
2. Après signature par le chef d'établissement pour validation, un exemplaire reviendra au chef d'entreprise (via l'élève) et un exemplaire au représentant légal.